



SAISON 2018-2019



Procès-Verbal Intégral N°32 du 13/04/2019

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Les classes de CE2 des
Baumettes 1 et des Acacias
de Nice ont été désignées
lauréates départementales par
le jury des Alpes-Maritimes du
« **Concours Foot à l'Ecole** »
Bravo aux jeunes enfants
et à leurs enseignants !

SOMMAIRE :

Bureau Exécutif	2
Générale d'Appel	3
Statuts et Règlements	6
Championnats à 11	10
Foot à 8	12
Foot à 5	13
Coupes	14
Seniors à 7	16
Féminines	18



COMITE DE DIRECTION
Réunion de Bureau

Réunion du 08 avril 2019

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : Mme Christine TASTAVIN, MM. Alain BROCHE, Claude COLOMBO, Pierre LAFON, Francis MAGGI, François ROUSTAN, Patrick SCALA

Excusé : M. Gérard ALUNNI

Assiste : M. Stéphane DUDILLIEU

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Début de la séance à 18h30,

OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LE PRESIDENT :

Le Président Edouard DELAMOTTE remercie les membres présents et passe à l'ordre du jour.

CONDOLEANCES :

Le Président et les membres du Bureau Exécutif présentent leurs plus sincères condoléances à la famille et à toutes les personnes touchées par le décès de Pierre Ange DEGIOANNI PASSUELO, ancien arbitre, délégué et éducateur fédéral, qui était une représentation exemplaire pour notre District.

Il est demandé que soit observée une minute de silence sur l'ensemble des rencontres du District programmées les 13 et 14 avril 2019.

INFORMATIONS DU PRESIDENT :

Le Président revient sur la réunion « Stop à la Violence » organisée le vendredi 05 avril 2019 au Musée National du Sport en présence des Présidents des clubs du DCA.

Il regrette l'absence de certains clubs à cette rencontre pour débattre du fléau qu'est la violence dans le football.

Une synthèse des attentes des clubs a été dressée et un débat s'est instauré entre les membres du Comité Exécutif sur les mesures à envisager pour le futur.

COMMISSIONS :

Le Bureau Exécutif du Comité de Direction a décidé de mettre fin immédiatement à la mission et aux fonctions officielles de Monsieur Robert SCAFFA, au sein de la Commission et du corps des délégués de la Côte d'Azur.

CORRESPONDANCE :

CDOS : nous communique les dates des 3 étapes de la caravane du sport pendant les vacances de printemps à savoir :

- Mardi 09 avril 2019 : La Trinité-Palais des Sports,
- Mercredi 10 avril 2019 : Carros-Parking et gymnase Le Planet,
- Jeudi 11 avril 2019 : Cannes-Quartier Ranguin face à la Médiathèque,

LMF : Formulaire des récompenses fédérales promotion 2018.

FFF : PV COMEX du 14/03 /2019.

CHAMPIONNATS :

Suite à la réunion qui s'est tenue le jeudi 04 avril 2019 à la LMF concernant la réforme des championnats des jeunes, MM. Alain BROCHE et Francis MAGGI donnent un aperçu de celle-ci et abordent les conséquences qui en découleront pour les compétitions districales.

AGENDA :

Samedi 13 avril 2019 : Module animatrice pour les femmes licenciées ou non voulant rejoindre la grande famille du football. Complexe de la Lauvette de 9h30 à 16h30 .

Samedi 13 avril 2019 : « Défi Cup » U18F et U15F. Complexe de la Lauvette à 13h00.

Samedi 27 avril 2019 : Finale régionales Pitch U13 à Rousset (13).

Samedi 01/06/2019: « LMF Tour », puis du 07/06 au 07/07/2019.

Du vendredi 07/06/2019 au 07/07/2019 : Coupe du Monde Féminine.

Samedi 01 et dimanche 02/06/2019: Finales Coupe Côte D'azur à Mouans-Sartoux.

Dimanche 09/06/2019: Finale Coupe Régionale Féminine à Saint-Laurent-du-Var.

Samedi 29/06/2019: AG de la LMF.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

Le Président,
Edouard DELAMOTTE.

Le Secrétaire Général Adjoint,
Francis MAGGI.

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 29 mars 2019

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT - Georges ROMANO – Alain MORETTI

AFFAIRE N°06G

Appel de l'A.S ROQUEFORT contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/02/19, publiée le 01/03/19 sur le site Internet du District comme cela est prévu réglementairement, ayant indiqué ne pouvoir revenir sur le résultat sportif acquis sur le terrain dès lors qu'il avait été homologué.

Etaient présents :

- Pour l'A.S ROQUEFORT : MM. ALBIN Jérôme, vice-président et REY Dominique, dirigeant.
- Pour l'E.S BAOUS : M. REDJATI Redah, dirigeant.
- M. SAVADOGO Sekou, arbitre central, est excusé.
- M. HALOUI Mehdi, délégué, est absent non excusé.

I/ RAPPEL DES FAITS :

Le 06/01/19, l'E.S BAOUS est opposé à l'A.S ROQUEFORT en catégorie U19 Coupe Côte d'Azur Michel KITABDJIAN. La rencontre est remportée par l'E.S BAOUS sur le score de 10 à 0. En début de match l'un des dirigeants de l'A.S ROQUEFORT informe le club adverse qu'après avoir effectué une recherche, il apparaissait que le joueur HOGGAS Tom ne pouvait participer à la rencontre.

Le club de l'E.S BAOUS a néanmoins décidé de le faire participer à ses risques et périls. Les dirigeants de l'A.S ROQUEFORT ont décidé de ne pas porter de réserves d'avant match, ni de formuler une réclamation d'après match.

Consécutivement s'apercevant que la Commission Sportive du District n'avait pas relevé l'infraction, l'A.S ROQUEFORT a saisi le 18/02/19 la Commission des Statuts et Règlements. Le 22/02/19 suivant, il est débouté de sa demande afin de vérification de la feuille de match non contrôlée par la Commission Sportive et, ce faisant, d'obtenir le gain du match sur tapis vert.

La Commission des Statuts et Règlements a considéré que la demande qui lui était présentée était irrecevable dès lors que la rencontre objet de la discussion était homologuée depuis le 05/02/19. Par lettre recommandée A.R non datée, réceptionnée par le District le 07/03/19, l'A.S ROQUEFORT interjette appel de cette décision, adressant, indique-t-il, une copie de son recours à la Ligue de la Méditerranée !

Le club se présente par-devant la présente Commission afin d'exposer les motifs de son appel, faut-il le préciser, de façon parfois arrogante, quelques fois narquoise estimant avec suffisance que la simple lecture de l'article 11 des Règlements Sportifs du District démontrait qu'il était dans son bon droit. Ce système de défense, surprenant, l'a été d'autant plus que l'appelant s'est cru autorisé à reprocher aux membres de la Commission de ne pas s'être présentés à lui (!) et même, tenter de prendre la main sur les débats au point d'attendre de la présente Commission des réponses aux questions qu'il posait !

On ne pourra que regretter ces attitudes aussi déplacées qu'inopportunes, totalement contraires aux intérêts du club et n'ayant eu pour seul effet que d'envenimer inutilement les débats qui méritaient, au contraire, du calme et de la réflexion de la part de l'appelant dès lors qu'il s'agissait non pas comme il le pensait, d'étaler ses certitudes mais d'essayer d'exposer un argumentaire et un raisonnement qui n'est pas toujours facile à développer, tant par écrit qu'à l'oral, à propos de l'application et/ou de l'interprétation de dispositions réglementaires.

Au-delà, on retiendra qu'en préambule l'A.S ROQUEFORT, comme il le rappelle dans son mémoire (paragraphe 1, page 2), estime sous forme d'auto satisfecit, n'avoir commis aucune erreur et être le seul lésé et sanctionné dans cette affaire. Il prétend qu'en application de l'article 11 alinéa 1 des R.S.D, l'E.S BAOUS doit être sanctionné ce d'autant que contestant « avec fermeté » la décision dont appel, deux irrégularités n'avaient pas été prises en compte, à savoir :

- La volonté délibérée des dirigeants de l'E.S BAOUS de faire participer à la rencontre le joueur HOGGAS Tom ;
- La défaillance de la Commission Sportive dont le rôle est, selon le club appelant, de détecter les infractions via le contrôle des feuilles de matchs qui s'opérait informatiquement.

Ainsi donc, il est sous-entendu que la Commission Sportive ne pouvait pas ne pas s'apercevoir de cette infraction et que s'agissant d'un dysfonctionnement manifeste de cet organe de contrôle, il devait automatiquement en tirer bénéfice au nom de l'équité sportive.

Préalablement, on précisera à l'A.S ROQUEFORT que le District de la Côte d'Azur est le seul parmi ceux de la Ligue Méditerranée à disposer d'une Commission Sportive dont le rôle n'est certainement pas celui de suppléer aux droits et aux devoirs des dirigeants de clubs, à fortiori quand ils sont défaillants dans l'utilisation des règles.

On lui rappellera également que le District de la Côte d'Azur est un des rares districts au niveau national à disposer de ce type de commission dont le rôle est, autant que faire se peut, de compléter l'action des dirigeants des clubs dans un souci d'équité sportive.

On précisera enfin que pour chaque journée de championnat, cette commission opère un contrôle manuel d'environ 400 feuilles de match ce, contrairement à l'idée reçue notamment par le club appelant, que ce contrôle s'opérait de façon automatique, informatique, par voie d'algorithmes.

Autrement dit, la défaillance humaine est parfaitement plausible contrairement à la suspicion paranoïaque du club appelant à propos de ce qui, effectivement, a été un dysfonctionnement.

II/ EN DROIT :

Comme rappelé ci-dessus, l'A.S ROQUEFORT prétend que la décision de la Commission des Statuts et Règlements doit nécessairement être réformée au visa de l'article 11 alinéa 1 des R.S.D et, indique-t-il à l'audience, de l'article 5, on suppose, de ce même règlement.

Préalablement, on lui fera observer que l'article 5 que ce soit celui des Règlements Généraux ou des R.S.D ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

L'article 10 prévoit en effet la possibilité pour les dirigeants d'un club s'apercevant d'une infraction commise par le club adverse de formuler par écrit, avant le match, sur la feuille des réserves qui doivent ensuite être confirmées dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10.3.

L'article 10.4 prévoit également la possibilité de formuler une réclamation d'après match, sauf les cas prévus à l'article 11.

On suppose, puisque l'A.S ROQUEFORT ne l'indique pas expressément dans son recours pas plus qu'elle ne l'a exprimé en ces termes lors des débats, que c'est cet alinéa qui l'autoriserait, du fait de sa propre défaillance à formuler des réserves d'avant match ou une réclamation d'après match, à solliciter l'application automatique de l'article 11. Or, si le club appelant, au-delà de ses certitudes, avait pris le soin d'examiner plus sérieusement les dispositions de l'article 11 et, surabondamment, celles des articles 147 et 171 des Règlements Généraux, il en aurait peut-être eu une compréhension différente.

En effet, cette disposition fait le distinguo entre l'infraction relative à la participation d'un joueur non qualifié et la fraude, constituée par exemple, par un joueur participant à une rencontre en fraudant sur son identité. Elle prévoit la possibilité d'introduire une réclamation pour fraude sur l'identité sans délai de rigueur par la commission compétente, à condition que le match n'ait pas été homologué.

Autrement dit, même pour un cas de fraude, aucune sanction ne peut intervenir dès lors que le résultat a été homologué. A contrario, le règlement étant d'interprétation stricte, il n'est pas expressément prévu par l'article 11 la possibilité de formuler une réclamation pour une infraction d'un joueur ayant participé à une rencontre sans être qualifié, hors le délai de rigueur.

Et encore, l'article 147 des Règlements Généraux prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le 30^{ème} jour à minuit, si aucune instance la concernant est en cours, ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

En pratique, la rencontre a eu lieu le 06/01/19. Il était donc nécessaire qu'avant le 06/02/19 suivant, une instance concernant cette rencontre ait été introduite ; seul moyen procédural de bloquer l'homologation de la rencontre. L'A.S ROQUEFORT, pour cela, devait présenter des réserves d'avant match ou une réclamation d'après match.

En ne le faisant pas et contrairement à la haute opinion que le club appelant a de lui-même, celui-ci a bien commis une erreur fondamentale dans la gestion de ce dossier même si, il est vrai, la Commission Sportive aurait dû s'apercevoir de cette difficulté, subsidiatement.

Mieux, l'article 10.6 prévoit aussi la possibilité pour le Comité de Direction d'évoquer dans le délai de 2 mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Ainsi donc quel que soient les hypothèses, il est totalement impossible de revenir sur le sort du match dès lors que celui-ci a été homologué.

Cela étant rappelé, la question qui est incidemment soulevée par l'appelant sans avoir su l'exprimer, est celle de savoir si, pour rattraper sa défaillance première et, à son seul bénéfice, il faut sanctionner le dysfonctionnement de la Commission Sportive dont, à nouveau, le rôle n'est pas celui de suppléer aux carences des clubs en leurs droits et devoirs d'appliquer les règles édictées à leur bénéfice ce, afin de faire respecter l'équité et la morale sportive.

La présente Commission estime que quelque puisse être l'approche que l'on veut donner à cette affaire, l'application stricte des R.S.D et des Règlements Généraux confirment la juste appréciation des faits de la cause par la Commission des Statuts et Règlements.

Le raisonnement proposé par l'A.S ROQUEFORT est radicalement erroné puisqu'il consiste à ne se prévaloir que de l'article 11, c'est-à-dire des sanctions prévues dans les hypothèses d'infractions et de fraude en faisant totalement abstraction des règles de procédure préalables qui, seulement si elles avaient été mises en œuvre par elle, lui auraient permises de paralyser l'homologation du résultat du match avec toutes les conséquences que cela emportait et de pallier, dans le cas présent, la défaillance de la Commission Sportive.

Il n'existe donc aucun moyen parmi ceux invoqués par l'A.S ROQUEFORT d'entrer en voie de réformation.

La décision d'appel sera intégralement confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Après avoir déclaré recevable en la forme l'appel interjeté par l'A.S ROQUEFORT,

- LA DEBOUTE de son recours pour le dire infondé ;
- CONFIRME la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/02/19 ;
- DIT que les frais de procédure d'appel sont à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 05 avril 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Christian FLAMINI - Gérard DARMON

Excusé : M. Vincent SUAVET

***** RESERVES *****

Réclamation n° 73

Match n° 52761.2

ESVL 1 / SPCOC 1 – U19 D2 B du 31/03/2019

Réclamant : ESLV

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **PETRY Maxime** (licence n° 2543866092), **KANTOUR Florian** (licence n° 2543657257), **LASCOLS Fabien** (licence n° 2543808962) et **GIOVINAZZO Enzo** (licence n° 9602324820) tous quatre titulaires d'une licence U20, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 3.3 des R.S.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) sur le score de 3-0 au SPCOC pour en porter le bénéfice à l'ESVL et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SPCOC.

Frais fixes de dossier : 40 € au SPCOC.

Réserve n° 74

Match n° 51629.2

ASCCF 2 / VSJBFC 1 – U17 D1 du 30/03/2019

Réclamant : VSJBFC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,
1°) sur le premier point de la réserve,
au fond constate que la participation d'un joueur U17 à des compétitions de catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de limiter sa participation à des épreuves de sa catégorie d'âge (art. 167.6 des R.G.).

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette.

2°) sur le second point de la réserve,
au fond après vérifications constate que seulement trois joueurs (**AHAMADA Idris**, **GARACHON Maxence** et **MOUMEN Elies**) de l'équipe de l'ASCCF ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U17 R1) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au VSJBFC.

Frais fixes de dossier : 40 € au VSJBFC.

Réserve n° 75

Match n° 51763.2

FC Beausoleil 1 / ASCCF 3 – U17 D2 Poule B du 31/03/2019

Réclamant : FC Beausoleil

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement deux joueurs (**GRITTI Dylan & TONON Adrien**) de l'équipe de l'ASCCF ont disputé plus de trois rencontres en séries supérieures (U17 R1 & U17D1) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Beausoleil.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Beausoleil.

Réserve n° 76

Match n° 51826.2

ESCR 2 / ESSNN 1 – U15 D1 du 30/03/2019

Réclamant : ESSNN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement trois joueurs (**EPINAT Alexis, KAOUECH Rayan & REZGUI Akim**) de l'équipe de l'ESCR ont disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U15 R2) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESSNN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

Réserve n° 77

Match n° 51962.2

USRVN 1 / AS Moulins 1 – U15 D2 Poule B du 31/03/2019

Réclamant : USRVN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, Attendu qu'au moment du contrôle d'identité effectué par l'arbitre officiel, aucune réserve n'a été déposée, et que l'arbitre a laissé tous les joueurs participer à la rencontre, Attendu que l'USRVN n'apporte pas, ne serait-ce qu'un début d'élément de preuve, à ses allégations portées à la fin de la rencontre,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'USRVN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USRVN.

Réserve n° 80

Match n° 57405.1

ASCCF 1 / SPCOC-ESVL 1 – Féminines U13 Phase 2 Poule 1 du 30/03/2019

Réclamant : ASCCF

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Les joueuses **DEMEURE Maylie et GRIMA Chloé** sont titulaires d'une licence U14F et n'étaient donc pas qualifiées pour participer, ces joueuses ne pouvant participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. (article 153.1 des Règlements Généraux).

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) à SPCOC-ESVL.

Cependant à la lecture de la correspondance envoyée par l'ASCCF au District, la Commission décide de s'autosaisir du dossier et d'effectuer un contrôle de toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match.

Il en résulte que :

Le SPCOC/ESVL a aligné cinq joueuses U11F soit deux de plus que le quota autorisé.
L'ASCCF a aligné deux joueuses U10F qui n'ont pas le droit d'évoluer dans cette catégorie.
Par ces motifs, donne également match perdu par pénalité (1 point) à l'ASCCF.

Frais de confirmation de réserves : 40 € aux deux clubs.

Frais fixes de dossier : 40 € 40 € aux deux clubs.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 71

Match n° 55865.1

ASTAM 1 / FC Mougins 2- U10 Niveau 1 Phase 3 Poule 3 du 09/03/2019

Dossier transmis par la Commission Football à Huit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que la totalité des joueurs de l'ASTAM sont titulaires d'une licence U9 ce qui met leur équipe en infraction à l'article 3.5 des R.S. du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) à l'ASTAM pour en porter bénéfice au FC Mougins sur le score de 3-0 et renvoie le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Affaire n° 72

Match n° 55872.1

RC Grasse 2 / ASTAM 1 - U10 Niveau 1 Phase 3 Poule 3 du 16/03/2019

Dossier transmis par la Commission Football à Huit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que la totalité des joueurs de l'ASTAM sont titulaires d'une licence U9 ce qui met leur équipe en infraction à l'article 3.5 des R.S. du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (1 point) à l'ASTAM pour en porter bénéfice au RC Grasse sur le score de 3-0 et renvoie le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Affaire n° 78

Match n° 52027.2

ESCR 4 / AS Fontonne 2 - U15 D3 Poule A du 30/03/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, constate qu'à la 60^{ème} minute l'équipe de l'AS Fontonne s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (1 point) à l'AS Fontonne pour en porter le bénéfice à l'ESCR sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 79

Match n° 55787.1

USMN 1 / ASPTT Nice 1 – U10 Niveau 1 Phase 3 Poule 1 du 30/03/2019

Contestation sur le résultat de la rencontre

La Commission convoque pour sa séance du **19/04/2019 à 15h00** au Siège du District.

M. **MUNUERA F.** (USMN), arbitre de la rencontre, présence indispensable

M. **MADIOU Philippe** (USMN), dirigeant signataire de la feuille de match, présence indispensable

M. **BRETON Jonathan** (ASPTT Nice), dirigeant signataire de la feuille de match, présence indispensable

En tout état de cause une décision sera prise.

Le Président de séance :

Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis

Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 11 avril 2019

Président : M. Serge BESSI

Membres : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 07.10.18).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre.
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **04.11.18**.

RAPPEL IMPORTANT

A compter du 14.10.18, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

HOMOLOGATIONS

SENIORS D3 B : OC Blausasc 1 / ASTAM 1 3-0P [1pt] (50289.2)
U19 D1 : AS Fontonne 1 / SC Mouans Sartoux 1 3-0P [1pt] (51583.2)
U15 D2 A : SC Mouans Sartoux 1 / RC Grasse 2 0-2 [RS] (51873.2)
U15 D2 B : AS Fontonne 1 / USRVN 1 3-0P [1pt] (51934.2)

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

Journée 18

U17 D2 B : ESVL Football 1 (51762.2)
U15 D3 B : CDJ Antibes 2 (52091.2)
U15 D4 A : FC Mougins 4 (52467.2)

DESIDERATAS

ST SYLVESTRE : souhaiterait pouvoir jouer le samedi après-midi en U17 D1 et le dimanche matin en U15 D4

OGC NICE : désirant que les rencontres à domicile des U15 se déroulent le dimanche sur le terrain 1 de la Plaine du Var : 9h00 pour les D3 et 11h00 pour les D1.

CASE : désirant que les horaires à domicile de leurs équipes soient : Seniors D5 le dimanche à partir de 13h00, U19 D1 le dimanche à partir de 13h00, U19 D2 le dimanche à partir de 11h00, U17 D1 le dimanche.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres à domicile des Seniors D5 puissent se dérouler le dimanche à partir de 15h00.

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION FOOTBALL A HUIT
U10 – U11 – U12 – U13

Se réunit les lundis et jeudis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 11 avril 2019

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – MARTIN - SCIMECA

Procès-verbal n°23

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de la JOURNEE du 09/03/2019

- U11 Espoir, poule 13 – match n° 56808.1 : Forfait administratif à **St Vallauris 2** avec amende.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de la JOURNEE du 16/03/2019

- U13 N1, poule 2 – match n° 57490.1 : St Sylvestre 1 / AsTam 1
- U13 N1, poule 2 - -match n° 57492.1: Usrvn 1 / Escr 1
- U13 Espoir, poule 12 – Match n° 57851.1: Us Pégomas 2 / Ofc Nice 1
- U11 N2, poule 5 – Match n° 56454.1: Us Plan de Grasse 1 / Fc Golfe Juan 1
- U10 N2, poule 5 - -Match n° 55962.1: Essnn 3 / Asccf 2
- U10 Espoir, poule 10 - -Match n° 56096.1 : As Falicon 1 / Us Biot 2
- U10 espoir, poule 11 - -Match n° 56142.1 : Usrvn 3 / As Vence 3

Sans réponse avant le 11/04/2019, le Club recevant aura match perdu et se verra appliquer l'amende correspondante.

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits « Matchs » suivants et applique l'amende correspondante :

Journée du 24/03/2019 :

- U15 à 7 - Match n° 58009.2 : Maccabi Osi 1

Journée du 30/03/2019 :

- U15 à 7 - -Match n° 58012.1 : FC Vallée Var Vaire 1 - Forfait déclaré
- U13 Espoir, poule 9 – Match n° 57944.1 : As Roquebillière 1 – Forfait déclaré
- U13 Espoir, poule 9 – Match n° 57946.1 : Asccf 3 (3^{ème} forfait)
- U11 N2, poule 4 – Match n° 56417.1 : Usco 1 (2^{ème} forfait)
- U11 espoir, poule 14 – Match n° 56865.1 : As Moulins 2
- U10 espoir, poule 9 - -Match n° 56237.1 : As Roquefort 1

FORFAIT GENERAL:

Suite à 3 forfait-matches (02/03/2019 – 16/03/2019 – 30/03/2019) la commission décide de déclarer l'équipe U13 Espoir, poule 9, **forfait général.**

Décision de la Ligue : Les équipes de Mayotte Fc 06 en U12 N2, poule 6 et en U10 Espoir, poule 10 sont suspendues de toutes compétitions.

RESULTAT HOMOLOGUE :

U11 N2, poule 6 – Match n°56487.1 : Fc Carros 1 / AsBtp 1 (0pt) (3F-0) Décision de la commission de discipline du 13/02/2019.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

**COMMISSION FOOTBALL A CINQ
U6 – U7 – U8 – U9**

Se réunit les lundis et jeudis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 11 avril 2019

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Joël BOLLIE, Gérald FUSTIER

Procès-verbal n°11

CORRESPONDANCE :

TOUS LES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES DANS LE SITE DU DISTRICT DANS L'ONGLET « DOCUMENTS », PUIS « DOCS TELECHARGEABLES », PUIS DANS « SELECTIONNER UNE CATEGORIE », CLIQUER SUR « FOOT A CINQ ».

COURRIEL :

- Gazelec du 01 avril 2019: Pris note
- Ecole de Football ADAM du 03 avril 2019 : pris note
- Ogcn du 05 avril 2019 : pris note
- Js Juan Les Pins du 05 avril 2019 : pris note

Equipes forfaits sur le FestiFoot du 23/03/2019 avec amende 40 € : Uscbo (U9-02)

DOCUMENTS MANQUANTS DE LA JOURNEE DU 23 mars 2019 :

- FEUILLES DE PRESENCES : As Moulins (U8 et U9)
- FEUILLES DE LICENCES : Osc (U9 1 et 2), Ht Siagne (U9 01), Us Valbonne (U8 03), Us Plan de Grasse (U8 01 et 02), Uscbo (U9 01), Rc Grasse (U8 01), As Vence (U9 01 et 02 ; U8 01 et 02), As Monaco U9 01),

Sans réponse avant le 18.04.2019, le Club se verra appliquer l'amende correspondante.

DOCUMENTS MANQUANTS DE LA JOURNEE DU 16 mars 2019 avec amende (40€) :

- FEUILLES DE PRESENCES : Oc Blasasc (U9), As Vence (U8), Escr (U8-U9)

DOCUMENTS MANQUANTS DE LA JOURNEE DU 02 mars. 2019 avec amende (27€) :

- FEUILLES DE LICENCES : Trinité (U8 01 et 02 – U9 01 et 02), Astam (U8 01 et U9 01), As Monaco (U8 03), As Moulins (U7 01 et 02), Ascfc U9 01 et U7 03 et 04), Usmn (U8 01 et 03), As Roquefort (U8 01 et 02, U7 01 et 02)), Fc Fournas (U9 01), Fc Cannes Ranguin (U8 01), Escr (U8 02, 03 et 04 – U7 01, 02 et 03), Co Tignet (U9 01).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Joël BOLLIE

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 09 avril 2019

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. Marc CORNU, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Romain SENESI, MM. Gérard AUDEL, Marc BENINCASE.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR U19 :

Quarts de finale, match en retard :

RC GRASSE 4 – 0 BAOUS

Résultat des demi-finales :

AS MONACO 2 / 1 – 4 / AS CANNES 2

Le match en retard pour la deuxième demi-finale CAVIGAL – RC GRASSE aura lieu le 14/04/2019 13H à BOB REMOND.

COUPE CÔTE D'AZUR U17 :

Résultats des demi-finales :

RC GRASSE 0 – 0 CAVIGAL TAB (3-4)

AS MONACO 2 - 1 ASCCF

La finale opposera donc le CAVIGAL à l'AS MONACO.

COUPE CÔTE D'AZUR U15 :

Résultats des demi-finales :

AS MONACO 4 - 1 ESCR

CAVIGAL 2 - 1 OGC NICE

La finale opposera donc l'AS MONACO au CAVIGAL.

RAPPEL : LE CLUB PREMIER NOMME EST DESIGNE COMME CLUB RECEVANT. A CE TITRE IL LUI INCOMBE DE FOURNIR LA TABLETTE POUR LA FMI.

COUPE CÔTE D'AZUR SENIORS :

Demi-finales VSJB FC 2 – US MANDELIEU :

Compte tenu de l'éloignement entre les deux clubs, la commission pense qu'il n'est pas judicieux de jouer en semaine et en nocturne. Elle propose donc de fixer cette rencontre le 05/05/2019 à 15h00. En accord avec la commission des championnats, la rencontre de la 21^{ème} journée VSJB FC 2 – FC BEAUSOLEIL est reportée au 12/05/2019.

COUPE CÔTE D'AZUR FEMININE A 7 :

Demi-finales :

AS ROYA	-	GAZELEC	14/04/2019	15:00	AIGARA
FC BEAUSOLEIL	-	STADE LAURENTIN	14/04/2019	17:00	VANCO

COUPE CÔTE D'AZUR FEMININE A 11 :

Le club de l'OGC NICE est prié de proposer une date en semaine le plus rapidement possible pour la rencontre de demi-finale : OGC NICE – SC MOUANS SARTOUX.

RAPPEL : LES FINALES COUPE CÔTE D'AZUR SE DEROULERONT LE 01 ET 02/06/2019 A MOUANS SARTOUX.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Romain SENESI

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 10 avril 2019

Présents : MM. Gérald FUSTIER – William LAURO

Absent excusé : M. Gérard LAUGIER

HORAIRES RECUS :

PLAN DE GRASSE Avril 2019 : Pris note
TRINITE FC Avril-Mai 2019 : Pris note.

HOMOLOGATION :

POULE D N°54411.2 ASTAM1/AOTL LEVENS1 du 04/03/2019.

Décision : Commission Statuts et Règlements du 22/03/19, mach perdu par pénalité (1 point) à AOTL.

FORFAITSUR LE TERRAIN :

POULE D N°54425.2 du 18/03/2019 ESVL1/FC CIMEZ, forfait administratif amende avec à FC CIMIEZ1.

FEUILLE(S) DE MATCH NON PARVENUE(S) DANS LES DELAIS :

Poule A N° 54219.2 du 12/03/2019 AS CAGNES LE CROS1/ES HAUTE SIAGNE1 forfait administratif avec amende AS CAGNES LE CROS1.

FEUILLE(S) DE MATCH MANQUANTE (S) au 05/04/2019 :

18/03/19

POULE B :

N° 54291.2 : AS VENCE 1 / ASPTT CAGNES SUR MER 1

01/04/19

POULE A :

N°54231.2 CANNES MUNICIPAUX 1 / USMN 1
N°54232.2 COTE 1/US VALBONNE 1
N°54233.2 OSCC 1 / FC ANTIBES 1.

POULE B :

N° 54298.2 ASPTT CAGNES 1/ US VALBONNE 2.
N° 54300.2 AS CAGNES LE CROS 2/VENCE AS 1.

POULE C :

N°54366.2 : OSCC 2 / COT 2

POULE D

N°54429.2 ES ST ANDRE 1/TRINITE FC 1.
N°54433.2 ASTAM 2/ASFM 1.

Sans réponse avant le mercredi 17 avril 2019 , le club recevant aura match perdu par pénalité avec amende.

Le Secrétaire de séance :
M. Gérald FUSTIER

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 10 avril 2019

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

RENCONTRE REPORTEE du 07.04.19 (Arrêté municipal)

SENIORS FEMININE A 7 : So Roquettan 1 / St Laurent 1 (54160.2) Reportée au 21.04.19 – 10h00 Ferrero

HOMOLOGATION – RETOUR COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS du 01/03/19 :

FEMININES SENIOR à 7 :

Match 54126.2 : As Roya 1 / Fc Beausoleil 1 du 24.02.19 (Match perdu par forfait (0 point) à L'As Roya 1 pour en porter bénéfice à Fc Beausoleil sur le score de 3-0.

HOMOLOGATION – RETOUR COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS du 08/03/19 :

FEMININES SENIOR à 7 :

Match 54136.2 : As Roya 1 / As Vence 1 du 03.03.19 (Match perdu (0 point) à L'As Vence 1 pour en porter bénéfice à l'As Roya sur le score de 3-0.

HOMOLOGATION – RETOUR COMMISSION DISCIPLINE du 13/03/19 :

FEMININES SENIOR à 11

Match 53719.2 : Rc Grasse 1 / Fc Golfe Juan 1 du 17.02.19 (Match perdu par pénalité (0 point) au Fc Golfe Juan 1 pour en reporter le bénéfice au Fc Grasse 1.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de la JOURNEE du 30/03/2019

Féminine U18F à 8 – match n° 53979.2 : Fc Carros 1 / ASMFF 1

Féminine U15F à 8 – match n° 54045.2 : Fc Carros 1 / ASMFF 1

Sans réponse avant le 24/04/2019, le Club recevant aura match perdu par forfait administratif (0 point) et se verra appliquer l'amende correspondante.

Le Président de séance :
M. Jean-Claude SCHMIDT